

IVème partie

Chapitre 5

Conseils pour la rédaction d'un cahier des clauses particulières.



Introduction

S'agissant de matériels courants, la rédaction des clauses particulières, qui s'appuie sur le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), apparaît simple. Le comité impression-reprographie a toutefois souhaité donner ci-dessous des conseils qui aideront les acheteurs concernés à rédiger les principales rubriques du cahier des clauses particulières, plutôt que de fournir un ou plusieurs modèles qui n'auraient pas couvert la totalité des situations particulières.

Même si le montant de la dépense reste inférieur au seuil au-delà duquel il est obligatoire, on aura souvent intérêt, notamment en ce qui concerne la maintenance et la fourniture des produits consommables, à conclure un marché public formalisé, qui seul sera en mesure d'apporter les garanties nécessaires au bon fonctionnement du matériel pendant une durée raisonnable.

IV.5.1. Objet du marché.

Objet principal du marché.

Il convient de bien préciser l'objet du marché, et notamment s'il s'agit de l'achat ou de la location d'un matériel, et indiquer si le marché porte également sur les conditions d'utilisation de ce matériel.

Même si, dans le domaine concerné, la concurrence est réduite, il est vivement conseillé de toujours procéder à un appel d'offres.

On supprimera les articles qui se révéleraient inutiles pour certains matériels pour lesquels il aurait été décidé de conclure des contrats séparés.

Si l'acheteur public prévoit que son besoin peut être satisfait par du matériel soit neuf, soit remis à neuf, soit d'occasion, avant d'effectuer un choix, il doit être prévu dans le cahier des charges, que les offres doivent alors être faites sur la base des conditions propres à chacun de ces trois états (cf. la

définition des catégories, à la section 6 du chapitre 3 de la troisième partie). Dans le cas de matériel remis à neuf, le fournisseur justifiera en précisant le pourcentage et les caractéristiques des pièces changées, sa proposition de matériel à l'état " standard neuf " ou " reconditionné ".

Il convient également de préciser la nature du matériel concerné ; ses caractéristiques pourront être décrites dans cet article ou dans une annexe technique au C.C.P, ou mieux, dans un C.C.T.P. Pour ce faire, on s'appuiera sur les conseils qui figurent dans ce guide.

On ne doit jamais recopier les caractéristiques d'un matériel à partir d'un document publicitaire ; cette pratique aurait pour effet de limiter la concurrence, ce qui est ni souhaitable, ni compatible avec les règles des marchés publics. Il convient d'exclure toute description trop précise et tout nom de marques. Enfin, l'acheteur sera particulièrement attentif aux choix des critères permettant d'apprécier les performances techniques : ceux-ci ne doivent pas conduire à privilégier une solution trop particulière qui aboutirait à écarter une partie importante des acteurs ou constructeurs du marché.

Formation du personnel.

Dans tous les cas, il est souhaitable de prévoir que la mise en service du matériel devra être assurée par le fournisseur, et qu'elle sera complétée par une formation du personnel pour certains types de matériels plus complexes, ceci faisant l'objet d'une description détaillée.

Prestations de maintenance du matériel dans les conditions prévues (cf. IV.5.6).

Elles seront incluses dans l'objet du marché si elles doivent être assurées par le fournisseur du matériel à l'issue de la période de garantie.

L'attention est attirée sur la nécessité d'envisager, à l'occasion de toute fourniture de matériel, les questions relatives à sa maintenance, même si celle-ci ne fait pas l'objet d'un accord contractuel avec le fournisseur.

Si elles font l'objet d'un accord contractuel, les dispositions relatives à la maintenance du matériel peuvent :

- soit être incluses dans le marché de fournitures,
- soit faire l'objet d'un marché distinct conclu avec le titulaire, ou avec un tiers après mise en concurrence.

Si le matériel objet du marché est en location (un photocopieur, par exemple) les dispositions relatives à la maintenance font, sauf stipulation contraire, partie intégrante du marché.

Pour juger de la nécessité de confier ou non les prestations de maintenance au fournisseur, on tiendra compte d'un certain nombre d'éléments, et notamment :

- s'il s'agit d'opérations pour lesquelles le fournisseur dispose d'un monopole (télémaintenance, par exemple) ;
- si la maintenance a des conséquences sur d'autres clauses du contrat (par exemple, si elle entraîne la prolongation de la garantie) ;
- si le fournisseur conditionne la location à la maintenance par ses soins (ce qui est toujours le cas en matière de reprographie) ;
- des conditions financières, des conditions et délais d'intervention.

Si la maintenance est confiée au fournisseur, il est préférable de conclure un contrat séparé, et notamment :

- si les clauses sont nombreuses,
- si l'on souhaite s'entourer de garanties particulières pendant une durée longue.

Très souvent les fournisseurs disposent de leurs propres contrats de maintenance qu'ils proposent en même temps que leurs matériels : ceux là comportent souvent des clauses incompatibles avec le code des marchés publics ; on aura donc intérêt à les expurger de ces clauses ou plutôt à rédiger un marché formalisé, même si les seuils définis par le code des marchés publics ne sont pas atteints.

La fourniture des consommables nécessaires.

Elle sera incluse dans l'objet du marché si la fourniture des produits consommables doit être assurée par le fournisseur du matériel.

La plupart du temps, le fabricant du matériel ne fabrique pas les consommables, mais en assure seulement la revente dans les conditions techniques et financières qu'il détermine.

En cas d'anomalies de fonctionnement du matériel, on aura des difficultés à démontrer les responsabilités respectives du fournisseur du matériel et de celui des consommables, s'ils sont différents.

On étudiera donc, dans toute la mesure du possible, le problème des consommables (toner, agrafes) en tenant compte :

- de leur plus ou moins haute technologie ;
- de l'origine des produits proposés (qui peut se révéler identique) ;
- de la différence de prix (on peut accepter un prix légèrement supérieur de la part du fournisseur du matériel en contrepartie de sa responsabilité technique lors des problèmes liés à l'utilisation des consommables).

Deux remarques particulières aux marchés de photocopieurs :

Traditionnellement, que le matériel soit loué ou acheté, la fourniture des consommables (toner, agrafes, etc) est généralement assurée par le fournisseur du matériel (sauf le papier).

Non moins traditionnellement, la maintenance et la fourniture des consommables sont liées et parfois facturées à un prix unique à la copie. Là encore, pour les appareils achetés, on constatera une évolution liée non seulement au problème de responsabilité évoqué ci-dessus à propos des consommables, mais due également au fait que, les mêmes matériels étant distribués par plusieurs sociétés, celles-ci peuvent, à l'expiration de la période de garantie, être mises en concurrence tant pour la fourniture des consommables que pour la maintenance.

Dans ces deux cas, on ne dissociera ces prestations que si l'intérêt financier qui en découle est certain et supérieur aux inconvénients qui peuvent apparaître.

IV.5.2. Durée du marché.

La durée des marchés doit être justifiée par la nature des prestations demandées en prenant en compte la nécessité d'une remise en compétition périodique des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires potentiels (location, fourniture, maintenance, etc)

Le lecteur pourra se référer utilement au chapitre 3 de la quatrième partie du présent guide, consacré à la durée des marchés.

En cas d'évolution technologique significative pour une même gamme de matériel citée dans le marché, le titulaire d'un marché de location peut proposer à l'acheteur public le remplacement du matériel initial dans les conditions financières identiques du marché en cours, sans que la date d'échéance du marché ne soit modifiée. Toutefois, l'acheteur ne doit pas privilégier une technologie qui le rendrait captif lors de la passation de marchés ultérieurs.

IV.5.3. Documents contractuels.

Le CCP précisera que le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1° L'acte d'engagement et ses annexes ;

2° Le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

[3° Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié.](#)

IV.5.4. Livraison, installation et mise en ordre de marche.

Conditions de livraison.

Il convient de préciser en sus de l'adresse :

- le cas échéant, que le transport, le déchargement, la manutention ainsi que l'évacuation des emballages seront exclusivement à la charge du titulaire,
- et, les conditions particulières de livraison et notamment si la disposition des locaux entraîne des difficultés particulières de manutention.

Si l'on est en mesure d'apporter les précisions nécessaires, il conviendra également de demander que le prix tienne compte des contraintes particulières de manutention ; au cas contraire, on précisera : " les frais supplémentaires de manutention sont rémunérés distinctement ; ils font l'objet d'un devis préalablement accepté par la personne publique."

L'imprécision dans ce domaine est une source potentielle de différend.

Aménagement des locaux.

Il est souhaitable de prévoir qu'il incombe à la personne publique d'aménager à ses frais les locaux destinés à l'installation du matériel et le cas échéant à sa maintenance, selon les conditions d'environnement nécessaires qui lui auront été communiquées, à sa demande, par le titulaire.

Les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement des matériels doivent être demandées par la personne publique avant la conclusion du marché ; elles peuvent constituer un critère de choix de matériel.

Ces conditions ont trait, par exemple, à l'énergie électrique, aux dispositions de sécurité.

Délai de livraison.

Compté à partir de la notification du marché, il doit être précisé dans le CCP.

Le délai de livraison pour un même type de matériel est souvent très différent selon les fournisseurs.

La plupart du temps le délai figurera à l'acte d'engagement. Dans ce cas, le CCP se réfèrera à l'acte d'engagement. L'évolution du délai de livraison peut avoir un impact non négligeable sur l'ouverture de la mise en concurrence, notamment s'il est jugé trop court pour les candidats potentiels (quelques jours ou une semaine, par exemple). Il est conseillé de prévoir un délai adapté selon l'environnement régional et la gamme des matériels concernés, ou de laisser les soumissionnaires exprimer leurs délais qui font alors l'objet d'une notation graduelle.

Installation - Mise en ordre de marche.

L'installation et la mise en ordre de marche sont habituellement effectuées par le titulaire sous sa responsabilité sans supplément de prix.

Un délai raisonnable doit être fixé pour permettre le montage et le réglage du matériel, en fonction de son degré de technicité.

IV.5.5. Formation du personnel – Documentation.

Les conditions de formation du personnel sur le logiciel proposé devront être précisées.

Formation du personnel.

Si le matériel ou le logiciel nécessite une formation particulière du personnel, le coût de cette formation peut soit être inclus dans le prix du matériel (on indiquera dans ce cas que la formation du personnel est assurée sans supplément de prix), soit être facturé à part et indiqué dans le marché.

Dans tous les cas, on précisera :

- le nombre de personnes concernées
- la durée de la formation
- son contenu
- ainsi que le lieu de la formation (le coût de la formation sera très différent si elle est organisée dans les locaux du titulaire ou dans ceux de la personne publique).

On pourra également prévoir la formation ultérieure de personnels nouvellement affectés à l'atelier.

Documentation.

Il est souhaitable de prévoir dans le CCP que le titulaire fournit à la livraison, sans supplément de prix, la documentation technique rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant, et qu'il fournit également les rectificatifs éventuels aux mêmes conditions.

IV.5.6. Maintenance du matériel.

Il convient que le fournisseur s'engage à assurer la mise à jour des logiciels (fourniture des nouvelles versions).

Par ailleurs, ainsi que cela a été envisagé au paragraphe IV.5.1, on pourra avoir intérêt à conclure un contrat de maintenance séparé.

Si le titulaire exige la conclusion d'un contrat ou d'une clause de maintenance liée à la garantie (cf. paragraphe IV.5.9 ci-après), il doit le mentionner dans l'acte d'engagement.

Dans tous les cas, on indiquera de façon détaillée :

- ce que recouvre la maintenance (par ex. : pièces, main d'œuvre, déplacements,...) ;
- ce qu'elle ne recouvre pas (par ex. : consommables, nettoyage, réparations résultant d'une faute de la personne publique) ;
- les responsabilités respectives du titulaire et de la personne publique (assurances du titulaire, responsabilité à l'égard des tiers) ;
- le lieu et le mode d'intervention (dans les locaux de la personne publique ou en ateliers du titulaire, les conditions d'accès des personnels, les heures d'intervention...)

- les modalités de rémunération de la maintenance ;
- les délais d'intervention et de remise en ordre de marche ;
- le pourcentage maximal d'indisponibilité.

IV.5.7. Produits consommables.

Si le titulaire doit assurer la fourniture des produits consommables (cf. IV.5.1), on précisera la nature des produits consommables concernés, leur conditionnement, les conditions et délais de livraison.

IV.5.8. Opérations de vérification.

Vérifications qualitatives.

Le CCP précisera qu'après livraison du matériel dans les locaux de l'administration, le titulaire procède à son installation et à la mise en ordre de marche et que, lorsque ces opérations sont terminées, il procède contradictoirement à sa mise en service.

Il est souhaitable par ailleurs de prévoir, lors de la livraison, que le matériel devra être accompagné d'un document justifiant de son état (cf. section 6 du chapitre 3 de la 3^{ème} partie).

Si l'acheteur fixe dans son cahier des charges l'exigence d'acquisition de matériels neufs, il doit alors demander au candidat de justifier :

- de la date de première mise sur le marché,
- de l'assurance que le matériel n'a jamais été utilisé par un acquéreur antérieur.

S'il s'agit d'un matériel remis à neuf, un document devra indiquer le nombre de copies effectuées par l'appareil antérieurement à sa remise en état (l'acheteur pourra demander la transmission d'une copie du précédent carnet d'entretien).

Il est, par ailleurs, nécessaire de préciser la qualité du responsable chargé de procéder aux opérations de vérification, ainsi que les modalités des vérifications quantitatives.

Les réserves d'usage doivent être faites auprès du transporteur à l'arrivée et confirmées dans un délai de 72 heures en cas de détérioration des emballages.

La notice d'utilisation doit être lue.

Si le matériel n'est pas installé et mis en service par le fournisseur, il convient d'effectuer l'installation selon les prescriptions de ce dernier : vérification du voltage, éloignement des cloisons, ventilation du lieu d'utilisation.

Il y a lieu ensuite de procéder aux essais eux-mêmes. La nature, le contenu et l'objet des essais seront indiqués en fonction des matériels, objets de l'appel d'offres.

Le pourcentage maximal d'indisponibilité est à fixer par l'acheteur (à titre indicatif, un pourcentage de 7,5 p.100 représente environ un jour et demi d'indisponibilité par mois).

Admission.

Les dispositions suivantes peuvent être introduites dans le CCP :

- à l'issue des vérifications, la personne publique notifie sa décision au titulaire conformément au C.C.A.G./F.C.S. ;
- si la vérification est positive, la personne responsable du marché prononce l'admission du matériel ;
- si la vérification est négative, la personne responsable du marché prononce soit l'ajournement du matériel, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire (à déterminer), soit le rejet du matériel ;
- si, à l'issue de cette seconde période, la vérification de service régulier est à nouveau négative, le matériel est rejeté.

En principe, la période supplémentaire après ajournement est d'une durée égale à la durée initiale.

Dans le cas où la personne responsable accorderait une période supplémentaire pour la vérification de la régularité du service, on n'omettra pas de suspendre le délai global de paiement.

Modalités de vérification de la maintenance.

Les modalités de vérification de la maintenance sont très variables ; il peut s'agir par exemple d'essais de fonctionnement, de contrôles en cours d'intervention ou à l'issue de celle-ci, de la mesure du temps d'indisponibilité...

Vérifications applicables aux produits consommables.

Elles seront exécutées conformément et dans les délais fixés au C.C.A.G./F.C.S.

IV.5.9. Garantie technique.

Cette clause de garantie technique n'est à introduire qu'en cas d'achat du matériel.

La durée de cette garantie qui doit être précisée est variable selon les matériels et les concurrents ; on s'attachera généralement à obtenir une garantie minimale d'un an.

Il peut arriver que l'application de cette garantie soit subordonnée à la conclusion d'un contrat de maintenance (ou d'une clause de maintenance) dès la mise en service du matériel ; dans ce cas, le coût de la maintenance doit être diminué du coût de la maintenance corrective.

Pour l'application de l'article du C.C.A.G./F.C.S. sur les délais de mise au point ou de réparation, le délai d'intervention sera fixé en fonction du matériel, des nécessités du service après vente : généralement un ou deux jours ouvrés, mais un délai plus court peut être négocié.

Il est rappelé qu'à l'issue de cette période de garantie technique le titulaire reste engagé par la garantie légale des vices cachés (art. 1641 et suivants du code civil).

IV.5.10. Modalité de détermination des prix.

Prix d'achat ou de location du matériel.

En cas d'achat du matériel, et quel que soit le délai de livraison, on s'attachera à obtenir un prix ferme.

On pourra également prévoir que ce prix soit actualisable dans la mesure où l'on envisage un délai de notification du marché supérieur à trois mois.

En matière de matériels d'imprimerie, on a fréquemment affaire à des produits d'origine étrangère, pour lesquels les concurrents demandent souvent l'application d'une clause de change, la plupart du temps injustifiée.

Ce n'est que dans les situations de monopole ou de concurrence restreinte qu'une telle clause peut être acceptée, et dans le but d'élargir la concurrence.

En cas de location de matériel (cas de photocopieurs), on pourra envisager plusieurs hypothèses :

- si le coût de la location est individualisé, le montant des redevances périodiques (mensuelles, trimestrielles) peut être ferme pendant toute la durée de la location quelle que soit sa durée (même plusieurs années).

Dans les cas exceptionnels et non recommandés où le marché ne pourrait être conclu à prix ferme, la redevance sera ajustée sur le tarif que le titulaire pratique vis à vis de l'ensemble de sa clientèle :

- si le coût de la location est regroupé avec le coût de la maintenance et des consommables (dit « copie-service » en matière de photocopie), et si la durée du marché excède une année, le montant de la redevance par copie sera ajustable dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Nota :

1. Le tarif ou barème de référence ne doit pas être celui appliqué à une certaine partie de la clientèle (ex. « tarif administration ») un tel tarif ne reflétant pas toujours la réalité du marché.

2. Ce type d'ajustement doit impérativement s'accompagner d'une clause de protection (clause butoir et/ou de sauvegarde). En l'absence d'indice représentatif, il est conseillé de prévoir la possibilité de résilier le marché en cas de hausse jugée excessive.

Prix de la maintenance et ses modalités de paiement.

La maintenance est une prestation composée de plusieurs éléments : main d'oeuvre, déplacements et pièces détachées. Son prix peut être un forfait périodique (mensuel, annuel...) ou, en matière de photocopie, par copie réalisée, recouvrant l'ensemble des trois éléments ou les deux premiers seulement, les pièces détachées remplacées étant alors payées séparément. Ce forfait peut couvrir la totalité des interventions ou un nombre de visites limité.

Quand les appareils sont de faible capacité ou très peu utilisés, le paiement d'une redevance de maintenance peut se révéler injustifié et coûteux ; il est alors possible de traiter sur la base de devis présentés par le titulaire, et acceptés par la personne responsable.

Pour les photocopieurs, le coût de la maintenance peut être regroupé avec celui des consommables, ces deux prestations pouvant elles-mêmes être regroupées avec le coût de la location.

La multiplicité des possibilités n'est pas de nature à faciliter la tâche de l'acheteur, surtout si, pour un même matériel, les propositions ne portent pas sur toutes les mêmes prestations et proposent des modes de facturation différents.

Variation des prix de la maintenance des photocopieurs.

Il a été dit précédemment qu'on avait intérêt à disposer d'un contrat de maintenance couvrant plusieurs années. Ne pouvant envisager la solution du prix ferme, on se dirigera donc vers la solution du prix révisable. Une formule du type de celle décrite ci-dessous pourra être adoptée :

$$P = P_0 (x + y (a \frac{S}{S_0} + b \frac{M}{M_0}))$$

où :

P est le prix de règlement

$$x + y = 1$$

$$a + b = 1$$

x est le terme fixe égal ou supérieur à 0,125

S est l'indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques, publié au tableau 3 du Bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (B.M.S.)

M est l'indice des produits de la parachimie. Il a comme identifiant le n° PVISEF4300 sur le site internet indices pro (<https://indicespro.insee.fr/>). Il est également disponible sur le site internet INSEE www.indices.insee.fr à partir de l'identifiant 085022722

P_0 , S_0 , M_0 le niveau des mêmes références au mois d'établissement des prix.

La pondération des paramètres peut se situer dans les fourchettes suivantes (à apprécier en fonction des prestations couvertes par le forfait maintenance) :

a) de 0,70 à 0,85

b) de 0,15 à 0,30

Cette formule est indicative. Les acheteurs publics sont libres d'en adopter une qui leur paraîtrait plus conforme aux prestations à exécuter dans le cadre de leur marché.

De même, les plus expérimentés pourront choisir d'ajuster les prix sur le tarif public pratiqué vis à vis de l'ensemble de la clientèle. Ils sont toutefois mis en garde contre la difficulté à gérer une telle référence de variation de prix ainsi que sur les risques liés aux modifications de structure tarifaire ou de politique commerciale de la part des fournisseurs. Dans ce cas, la formule proposée ci-dessus pour la révision peut être retenue pour établir la clause de butoir.

Le coût de la maintenance n'évolue très souvent qu'annuellement ; on pourra donc prévoir que la clause de variation de prix joue au 1er janvier de chaque année, ou à la date anniversaire de la notification du marché.

Prix des produits consommables.

Si le coût des consommables est individualisé, il sera aisé d'en prévoir l'ajustement en fonction de l'évolution des prix de tarif public que le titulaire pratique vis à vis de l'ensemble de sa clientèle ; au cas où ce coût est regroupé avec une autre prestation, maintenance par exemple, on se reportera plus haut.

Prix de la formation du personnel.

Le prix de la formation du personnel qui doit être ferme ne doit être indiqué que si le prix de la formation est facturé séparément (cf. paragraphe IV.5.5.1).

Si, exceptionnellement, le marché prévoit des opérations de formation postérieures de plus d'un an à la mise en service du matériel, pour des nouveaux personnels par exemple, le prix sera ajustable ou révisable.

IV.5.11. Avance forfaitaire.

Une clause mentionnant que, sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance forfaitaire de 5% du montant du marché est versée au titulaire, si les conditions visées au code des marchés publics sont réunies, peut être introduite.

IV.5.12. Acomptes.

Si le délai d'exécution du marché est supérieur à trois mois, le code des marchés publics précise que le versement d'acomptes est, obligatoire, au moins tous les trois mois.

Toutefois, le paiement d'un acompte étant subordonné à la constatation par la personne publique de la réalisation de prestations, l'application de cette clause est souvent difficile pour des matériels, surtout pour ceux d'origine étrangère, pour lesquels il est impossible de constater la matérialité des faits.

IV.5.13. Retenue de garantie.

Il ne sera plus demandé de cautionnement mais si le marché prévoit un délai de garantie, il peut être demandé une retenue de garantie pouvant être remplacée par une garantie à première demande, ou si les deux parties en sont d'accord, cette dernière peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire selon les modalités définies au code des marchés publics.

IV.5.14. Paiement – Etablissement de la facture.

Les factures devront différencier le prix des équipements de celui des prestations.

Elles seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché, ainsi que, le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande,
- la fourniture livrée,
- le montant hors T.V.A. établi à partir des prix de base des prestations exécutées,
- le cas échéant, le montant du règlement hors T.V.A. résultant de l'application de la clause de variation des prix, avec justifications à l'appui,
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant total des fournitures livrées,
- la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales.

IV.5.15. Pénalités de retard.

En cas de retard de livraison du matériel, les pénalités de retard sont celles prévues par le cahier des clauses administratives générales. Pour l'application de ces pénalités, les délais contractuels peuvent s'entendre des délais fixés pour la mise en ordre de marche (cf. paragraphe IV.5.4 ci-dessus).

Si la clause de pénalités de retard prévue au cahier des clauses administratives générales est suffisante en cas de retard de livraison du matériel acheté, il n'en va pas de même en ce qui concerne les retards apportés aux opérations de maintenance, de livraison de matériel loué ou de mise à disposition. Pour ceux-ci, on pourra donc prévoir des pénalités plus dissuasives, sous forme d'une somme forfaitaire par jour ouvré de retard (par exemple : 1/250 de la valeur du coût annuel de la maintenance, 1/20 du coût mensuel de la location ou de la mise à disposition).

Il peut également être prévu des pénalités pour indisponibilité.

IV.5.16. Clauses spécifiques (sécurité, prévention, qualité, environnement,...).

En fonction de l'objet du marché et des besoins propres à chaque acheteur, des clauses spécifiques peuvent être introduites dans le CCP.

Un plan de prévention peut, par exemple, être demandé au titulaire pour s'assurer que les règles en matière d'hygiène et de sécurité (cf. chapitre 5 de la deuxième partie de ce guide) sont respectées.

Un protocole de sécurité peut également être imposé, notamment pour les achats concernant la Défense nationale, en matière d'obligation de discrétion et de confidentialité des données. A ce sujet, on trouvera des indications intéressantes sur le site internet de la Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI) : <http://www.ssi.gouv.fr/fr/dcssi/>.

Dans certains cas, par exemple, il peut apparaître nécessaire que les outils utilisés pour la maintenance restent en permanence dans les locaux de la personne publique, et que les supports physiques des mémoires numériques utilisées restent la propriété de la personne publique au delà de la durée normale du contrat.

En matière environnementale également, des clauses particulières peuvent être insérées. Il peut être exigé de l'acheteur qu'il fournisse les éléments permettant d'assurer le recyclage des déchets et leur traçabilité.

IV.5.17. Dérogations aux documents généraux

Il conviendra bien entendu d'établir, dans la dernière clause du CCP, la liste des dérogations aux documents généraux.

On peut noter, par exemple, que le deuxième alinéa du paragraphe IV.5.15 ci-dessus, envisage l'introduction, pour certaines opérations, d'une dérogation à l'article du CCAG FCS relatif aux pénalités de retard.